

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 17 septembre 2024 PORTANT INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS LE BASSIN DE L'ECLUSE

La Maire de Vire Normandie,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1 sur les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** l'article R.610-5 du code pénal

**Considérant** que le manque d'eau dans l'écluse et la dangerosité liée aux boues rende nécessaire d'interdire l'accès au bassin de l'Ecluse sur le territoire de Vire Normandie.

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour des raisons de sécurité et de dangerosité, l'accès au site du bassin de l'écluse sur le territoire de Normandie est interdit.

**Article 2 :** Le non-respect du présent arrêté de police est punis de l'amende pour les contraventions de 2e classe prévue à l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Cet arrêté s'applique sur les limites territoriales de Vire Normandie conformément au pouvoir de police du Maire.

**Article 5 :** La Maire de Vire Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vire Normandie, le 17 septembre 2024

Pour La Maire de Vire Normandie,

Nicole DESMOTTES

Arrêté municipal du 17 septembre 2024

